

Perspectives d'analyse et questions de méthode

0.1. Perspectives d'analyse et hypothèses théoriques

0.1.1. Présupposés

La difficulté à accéder à une quelconque littérature – autre que celle constituée par certains témoignages d'anciens détenus – dédiée au mitard et à la place qu'il occupe dans l'architecture et l'organisation carcérales, ne peut être comprise comme un manque d'intérêt des sciences sociales pour un sujet ouvrant des perspectives de recherches que ne saurait circonscrire la seule microsociologie.

Plus qu'un désintérêt de l'université pour une question qui ne concernerait qu'un nombre trop limité d'individus pour que son objet puisse être élevé au rang de fait social, sans doute faut-il reconnaître là l'effet de l'obstination avec laquelle l'administration pénitentiaire, à l'abri des portes des prisons, a longtemps protégé ses pratiques de la curiosité des chercheurs.

*Peu d'informations se publient sur les prisons, c'est l'une des régions cachées de notre système social, l'une des cases noires de notre vie. Nous avons le droit de savoir, nous voulons savoir : c'est pourquoi, avec des magistrats, des avocats, des journalistes, des médecins, des psychologues, nous avons formé un groupe d'informations sur les prisons*³⁵

*Chronologiquement, les premières investigations sociologiques portant sur les prisons les envisageaient comme des espaces clos, des sociétés autonomes*³⁶.

De fait, elles l'étaient, n'accordant un droit d'entrée dans leurs murs qu'à un nombre restreint de visiteurs, acceptés comme auxiliaires pour des tâches spécifiques ne relevant pas de la mission de surveillance de leur personnel.

Historiquement, les ordres religieux – dès Saint Vincent de Paul et son ordre des Mercédaires – puis les visiteurs bénévoles, ont été les premiers (et longtemps seuls) témoins de la vie intra-muros. Leurs interventions, axés sur l'assistance spirituelle ou le soutien moral des détenus, avaient pour condition la stricte neutralité des intervenants dans les affaires internes des prisons : attentifs à la personne du détenu et au salut de son

³⁵ Manifeste du 8 février 1971, signé par Jean-Marie Domenach, Pierre Vidal Naquet et Michel Foucault

³⁶ Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, Paris, éditions La Découverte, 2001, page 4.

âme, ceux-ci n'ont laissé que de rares témoignages se rapportant aux interactions carcérales, aux rapports de violence et d'autorité marquant les relations des personnels et de la population pénale, aux dispositifs administratifs et légaux modelant la condition humaine et la réalité sociale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

La place importante que les questions posées par la « montée de la délinquance » dans nos sociétés modernes ont prise dans l'opinion publique – et concomitamment, celles liées à son traitement – ont amené le ministère de la Justice à multiplier, à partir des années 1980, les recours à des partenaires extérieurs apportant leur savoir-faire en matière d'enseignement, de culture, de soins, de pratique sportive – d'abord à titre expérimental, avant que ceux-ci soient pérennisés dans le cadre de conventions précisant leurs domaines précis d'intervention.

Tous ces acteurs, professionnels ou bénévoles, ne sont pas seulement devenus des auxiliaires indispensables au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires : ils sont, au quotidien, les témoins³⁷ d'une réalité carcérale désormais perçue comme une question sociétale majeure. Pas un magazine, pas un quotidien, pas une radio ou une télévision qui ne consacre régulièrement un article ou un dossier à la situation dans les prisons françaises : l'intérêt des media entretient celui d'une opinion publique aux avis aussi tranchés que contradictoires sur la chose pénitentiaire, contribuant à renforcer le caractère politique de celle-ci.

Avant même la publication de *Surveiller et punir* en 1975, Michel Foucault avait éclairé cette dimension politique de la question carcérale en soutenant l'activité du « Groupe d'information sur les prisons » (G.I.P). Pour la première fois, la prison parlait d'elle-même et – à travers les témoignages des principaux intéressés : les détenus – contre elle-même³⁸.

Les émeutes qui accompagnent cette prise de parole au début des années 70 et les réformes du régime pénitentiaire qui suivront, amèneront l'administration à proclamer

³⁷ Et parfois témoins à charge, comme l'est apparue Véronique Vasseur, médecin chef à la prison de la Santé dont le témoignage, publié en 1999, a été à l'origine de la commission parlementaire réunie en 2000.

³⁸ Créé au printemps 1971, ce réseau de militants et de professionnels va – jusqu'à son auto dissolution en décembre 1972 – initier et animer dans la société française une réflexion sur la prison à partir de la parole des détenus et de leurs familles. Le Comité d'Action des Prisonniers (CAP) qui lui succède poursuivra cette action.

une volonté nouvelle de transparence : depuis près de deux décennies, elle s'entraîne à sortir de la « culture du secret » qui était la sienne pour se familiariser, à l'instar d'autres administrations et des grandes entreprises, aux techniques de communication : autorisations (sélectives) de reportages dans les établissements accordées aux médias, organisation régulière de colloques, nombreuses publications à destination des professionnels mises à disposition du public... Depuis le *Manifeste du 8 février 1971* précédemment cité, les détenus ont quant à eux obtenu le droit, d'abord de recevoir librement la presse d'information (1975), puis de regarder la télévision en cellule (1983), enfin de téléphoner (à partir d'octobre 2008).

Si ces dispositions signent une rupture certaine avec la tentation insulaire qui a longtemps caractérisé l'administration pénitentiaire, il convient cependant de souligner que cette évolution relève moins d'une démarche institutionnelle volontaire que d'un effet de l'intégration française dans un espace judiciaire européen en construction, à l'intérieur duquel la France est régulièrement interpellée sur les questions pénales et pénitentiaires. Par ailleurs, cette initiative présente l'avantage pour l'administration de garder la maîtrise de l'information qu'elle consent à porter à la connaissance du public. L'étude de la documentation diffusée par la D.A.P permet de comprendre l'objectif visé par cette communication : convaincre, tant ses propres fonctionnaires que l'opinion publique, que « la prison a changé »³⁹.

Dans ses formes les plus immédiatement visibles, assurément, elle a changé : et d'abord, sous l'effet d'une augmentation exponentielle du nombre de personnes incarcérées (qui, de 25 000 détenus en 1975 est passé à 63 000 en 2009⁴⁰). Pour faire face au phénomène, la rénovation du parc immobilier, commencée à la fin des années 80 avec la mise en œuvre du « programme 13 000 », se poursuit depuis au gré des possibilités budgétaires. Au fil des nouvelles constructions, l'image du cachot humide laisse progressivement place à celle d'une architecture fonctionnelle et hypersécurisée. L'informatisation des services et l'entrée de la vidéosurveillance dans les établissements

³⁹ Objectif tout entier résumé par le slogan publicitaire diffusé en 2004 sur les chaînes de télévision dans le cadre d'une campagne de recrutement de surveillants : « *la prison change, changez-là avec nous* ».

⁴⁰ 67 000 en 2012 !

ont contribué à modifier les gestes professionnels des surveillants et les rapports de ceux-ci avec la population pénale :

« *C'en est fini de l'image du maton porte clef* »⁴¹.

Pour rendre compte de cet élan de modernisme, l'administration décline à l'envi ses efforts en matière de soins et de scolarisation, ses partenariats culturels, les progrès accomplis dans le domaine de l'hygiène, de la formation professionnelle et du suivi psychologique des détenus...

« *On n'est plus au temps où pour vivre heureux, on vivait caché. À chaque fois qu'on peut, on met en avant le côté positif de notre métier, qui n'est plus simplement de dérouler de la concertina* ».⁴²

Du mitard et de la contention disciplinaire, de la punition des corps et de la soumission des esprits, il n'est plus nulle part question, maintenant que responsables politiques et acteurs professionnels ont fait leur le discours de ce qu'Herbert Marcuse définissait comme « la pensée positive », cette propension – contre le discours critique (assimilé, lui, à la pensée négative) – à positiver les effets des situations de domination : s'agissant de la prison, la rhétorique institutionnelle n'est pas loin d'affirmer que la mise en conformité progressive des pratiques pénitentiaires avec les règles usuelles de droit fait de celle-ci une collectivité comme les autres, une sorte d'internat offrant désormais aux délinquants la palette d'opportunités nécessaires à leur future requalification sociale⁴³.

0.1.2 L'objet caché

S'intéresser au fonctionnement de la mécanique disciplinaire, au recours au placement au quartier d'isolement comme ultime outil de cohésion d'une collectivité soudée par la seule contrainte, revient dans ces conditions à partir à la recherche d'un objet disparu. Non pas tant des pratiques que des discours. Non pas tant du corpus

⁴¹ Entretien du 9 mars 2009 avec le chef de la maison d'arrêt (CE2).

⁴² Intervention de Mr Marc Baader, référent travail pénitentiaire à la Direction Interrégionale de Strasbourg devant la Commission Pluridisciplinaire Unique (C.P.U) du 3 juin 2010 à la maison d'arrêt de Vesoul. La *concertina* est un assemblage de fils barbelés déroulés au sommet des enceintes des établissements pénitentiaires

⁴³ Marcuse définissait cet aspect opérationnel comme une « rationalité technologique » au service des logiques de domination (cf : « De la pensée négative à la pensée positive : la rationalité technologique et la logique de domination » in *L'Homme Unidimensionnel*, Paris, Editions de Minuit, 1968, page 167).

juridique que des représentations: est-ce délibérément, parce que la pratique disciplinaire serait devenue à ce point « politiquement incorrecte », qu'aucun compte-rendu, nulle allusion au recours au « mitard » comme moyen d'assurer un ordre relatif dans les établissements, n'est jamais livrée à l'appréciation publique ? « *Les chiffres clés de la Justice* » (publication semestrielle de l'A.P), pas plus que le mensuel *Etape* des personnels pénitentiaires ou le *Rapport annuel de l'Administration Pénitentiaire* n'évoquent le placement en isolement disciplinaire des détenus « récalcitrants ».

Face à cette occultation d'une pratique pourtant couramment utilisée dans l'ensemble des prisons françaises, l'étude du dispositif légal et réglementaire, en même temps que des pratiques, contribuera à parfaire l'entreprise de dévoilement – à laquelle la sociologie critique nous invite – nécessaire à une meilleure connaissance des logiques carcérales.

C'est donc sous l'angle de ses justifications idéologiques et de sa force de marquage symbolique, tout autant qu'à travers ses effets sociaux et aux réactions (de soumission ou de défense) qu'elle provoque parmi les détenus que nous nous intéresserons à la mécanique disciplinaire.

Dans cette recherche, le recueil – comme plus tard l'analyse – d'éléments disparates, éclairant chacun un aspect de la question disciplinaire (ses justifications, son mode opératoire, les représentations qu'en ont les agents concernés...) m'ont conduit à recourir à plusieurs outils théoriques mis à ma disposition par la discipline sociologique.

0.1.3. Champs de recherche et références théoriques

S'agissant de présenter une population spécifique, dite « population pénale », marquée par une expérience commune de la délinquance (que Durkheim, par-delà l'importance des faits commis, désignait sous le vocable de « crime ») et de l'épreuve pénale, il m'apparaît opportun de me référer d'abord à *la sociologie de la déviance*.

De H. Becker à J.M Bessette, les auteurs envisagés ont conduit des travaux soulignant l'importance de notions complémentaires dans l'appréhension des faits de déviance : celle de « carrière » tout d'abord (qui sous-entend l'idée d'une progression par étapes avant d'être reconnu délinquant : progression dans laquelle chacun à son rythme propre qui en rend l'issue incertaine – en clair, pas plus que l'on naît délinquant, on n'est appelé à le rester en vertu d'une quelconque malédiction sociale) : dans ce parcours, les

contextes rencontrés ont leur importance et nous nous attacherons à étudier de quelle façon celui du mitard intervient dans le parcours des individus.

La notion « d'étiquetage », largement utilisée par la sociologie de la déviance sera, elle, sollicitée dans l'analyse des effets sociaux de la discipline pénitentiaire, en cela que cette dernière sert à classer les détenus selon des catégories dont les dénominations administratives (« à risque », « dangereux », « devant faire l'objet d'une surveillance spécifique »...) favorisent des représentations plus ou moins stigmatisantes.

L'attention portée aux étapes des « carrières » m'a par ailleurs conduit à m'intéresser aux apports de *la sociolinguistique*, tant il apparaît, dans les paroles des détenus rencontrés, que « *l'apprentissage de la langue est en même temps l'apprentissage de la structure sociale* », ainsi que proposé par la théorie sociologique de l'apprentissage de Basil Bernstein.⁴⁴

*Ecartant l'explication par des différences naturelles d'aptitudes, Bernstein tente de trouver dans les formes de langage utilisées dans la famille et dans la communauté, le principe d'explication des différences dans le développement intellectuel et dans le mode de relation à l'autorité et aux normes*⁴⁵.

Ce postulat trouve son écho dans la différenciation opérée par J.M Bessette entre « les hommes du geste » et « les hommes de la parole »⁴⁶ : se traduisant d'abord par une surreprésentation des premiers au sein de la population carcérale, celle-ci trouve une illustration encore plus flagrante dans le panel des détenus placés au quartier disciplinaire, issus dans une forte majorité des couches sociales justifiant d'une scolarité écourtée et d'un faible niveau de formation professionnelle.

La prison, en tant que microsociété régie par des règles qui lui sont propres, est la matrice d'échanges dynamiques particuliers entre les individus (codétenus) ou groupes d'individus (surveillants/ détenus), pour l'étude desquels la *sociologie interactionniste* propose des outils théoriques à l'efficacité éprouvée: les notions d'adaptations « primaires » et « secondaires », formulées par Erving Goffman (à la suite de travaux menés à l'hôpital psychiatrique St Elizabeth de Washington), seront particulièrement

⁴⁴ Basil BERNSTEIN, *Langage et classes sociales*, Paris, éditions de Minuit, 1965, page 59.

⁴⁵ Jean-Claude CHAMBOREDON, présentation du livre de B.Bernstein, *Langage et classes sociales*, déjà cité, page 9.

⁴⁶ Jean-Michel BESSETTE, *Sociologie du crime*, Paris, éditions P.U.F, 1982.

utiles pour désigner les réactions des détenus aux injonctions règlementaires de la maison d'arrêt. Les notions de stratégie et de maîtrise des zones d'incertitude, auxquelles peuvent être référées, tant les attitudes des détenus que les actes professionnels des surveillants, renverront complémentirement à la *sociologie des organisations*.

En tant qu'organisation spécifique, la prison est régie par des règles de droit particulières, faisant l'objet de modifications régulières qui traduisent la volonté précédemment évoquée (mais aussi la difficulté) d'une institution totale⁴⁷ de réduire l'écart existant entre les règles qui l'organisent et celles de son environnement : cette particularité rend nécessaire le détour par *la sociologie juridique*, laquelle, selon Jean Carbonnier, ambitionne « *de découvrir les causes sociales qui ont produit les règles de droit et les effets sociaux qu'elles produisent* »⁴⁸, ce qui est très précisément le projet de cette étude consacrée au mitard. C'est d'ailleurs un juriste qui nous propose l'une des définitions les plus convaincantes du « délinquant » en tant que construction sociale, justifiant à ce titre la curiosité sociologique :

*Le délinquant est une entité imaginée par la raison : c'est l'homo delinquens abstrait et non l'être de chair et de sang obéissant à des mobiles variables et doté d'une personnalité complexe.*⁴⁹

J'aborderai ce champ sociologique habituellement fermé à qui ne peut se prévaloir d'un titre d'expert en sciences juridiques, rassuré par ce rappel de Carbonnier :

Durkheim avait conseillé à ses disciples de bien étudier les règles de droit, voyant en elles par excellence le révélateur très objectif des faits sociaux

... qui par ailleurs autorise ainsi le juriste profane à pénétrer dans le Temple de la Loi :

*Et si le droit est Dieu pour le dogmaticien, le sociologue, lui, s'impose de pratiquer l'athéisme méthodologique*⁵⁰.

⁴⁷ Erving GOFFMAN, *Asiles*, Paris, Les éditions de Minuit, 1968, page 41 : « *On peut définir une institution totale comme un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées. Les prisons constituent un bon exemple de ce type d'institutions* ».

⁴⁸ Jean CARBONNIER, *Sociologie Juridique*, Paris, éditions P.U.F / Quadrige, 1978, page 16.

⁴⁹ Jean PRADEL, *Droit Pénal*, éditions Cujas, 1977, page 78.

Cet intérêt porté à la « chose juridique » nécessitera de nombreux allers et retours entre ce champ disciplinaire et ceux précédemment cités : avec la sociologie des organisations tout d'abord, tant il est vrai que le droit, seul au bout du compte, donne force d'obligation aux rapports institués à l'intérieur d'une organisation, quelle qu'elle soit. Avec la sociolinguistique par ailleurs, car si, en prison comme ailleurs, « *nul n'est censé ignorer la loi* », encore faut-il s'interroger – Lacan ayant posé que « *la loi de l'homme est celle du langage* » – sur la façon dont chacun la comprend (cette compréhension dépendant évidemment de son capital culturel, a fort peu de chance d'être identique pour le prescripteur et ceux qui y sont soumis) :

*Il y a d'ailleurs mieux qu'une analogie vague entre la sociologie du droit et la science du langage : toutes deux ont pour matière des phénomènes sociaux que caractérise une certaine normativité*⁵¹.

À partir de ces différents angles de vue, les détenus rencontrés au mitard seront considérés dans cette singularité qui, paradoxalement, est leur bien commun : un isolement social qui, face aux barreaux de leurs cellules, aux injonctions réglementaires de la détention, face à la commission de discipline ou dans le silence du quartier disciplinaire, renvoie la plupart d'entre eux à une histoire familiale, un parcours scolaire, une insertion socioprofessionnelle aléatoire, marqués par les carences et les échecs qui balisent leurs « carrières » de déviants.

Aussi, cet espace singulier peut-il être observé, d'un regard anthropologique, comme le lieu honteux d'une organisation sociale qui, à court d'arguments « intégrateurs », n'a rien à proposer d'autre à ses « rebelles » que le cachot en guise d'invitation ultime à se conformer au modèle *dominant*. À partir d'un questionnement de ces pratiques coercitives, c'est bien à la société qui s'en satisfait que la juxtaposition des points de vue offerts par chacun des champs sociologiques arpentés nous permettra de rappeler cet impératif énoncé par Gilles Chantraine :⁵²

⁵⁰ Idem, page 17. A propos de ce rapport de la sociologie à Dieu, Pierre BOURDIEU relève quant à lui que « *L'Etat, pareil à l'intuitus originarius divin selon Kant, fait exister en nommant et en distinguant. Durkheim, on le voit, n'était pas aussi naïf qu'on veut le faire croire lorsqu'il disait, comme aurait pu le faire Kafka, que « la société, c'est Dieu* ». In *Méditations Pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 1997, page 288.

⁵¹ Jean CARBONNIER, déjà cité.

⁵² Gilles CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, Paris, éditions P.U.F / Le Monde, 2004, page 258.

Aujourd'hui, il faut donc réussir à interroger, d'un triple point de vue sociologique, sociopolitique et moral, la compatibilité de la norme-sanction-prison avec l'exigence démocratique.

0.2. Questions de méthode

0.2.1. Préceptes sociologiques en forme de précautions élémentaires.

Plus de vingt ans de pratique professionnelle en milieu carcéral m'ont averti de la méfiance largement répandue parmi la population pénale quant aux titres, fonctions et autres justifications administratives, par lesquels divers acteurs missionnés par l'institution judiciaire, s'autorisent à investiguer dans la vie des détenus : policiers, magistrats, avocats « auxquels on ne doit rien cacher », experts psychiatres investis de la mission de sonder les cœurs et les reins aux fins d'y découvrir les raisons et les ressorts de leurs déviances, travailleurs sociaux chargés d'évaluer leur potentiel de requalification sociale... L'obligation faite aux intéressés de coopérer à ce saccage de leur intimité et du « *misérable tas de petits secrets* » auquel Malraux réduisait la vie d'un homme, est, dans la majorité des cas, vécue comme une violence au moins égale (bien que d'une nature toute *symbolique*) à celle dont certains ont eu, ou auront à répondre devant un tribunal à l'égard de leurs victimes.

Au fond, l'objet de la question importe peu et surtout, il ne change rien à l'affaire : le détenu est toujours celui qui doit répondre. De ses actes, de son passé, de ses fréquentations, des efforts qui lui sont demandés pour accréditer l'idée d'un changement propre à justifier la mansuétude d'un Juge de l'Application des Peines... Le détenu doit répondre et le fait qu'il doive pour cela user d'une langue qui n'est pas la sienne constitue une difficulté supplémentaire qui n'est pas étrangère au peu d'enthousiasme ressenti à l'idée de « devoir s'expliquer » :

« *Quand tu arrives là-bas, c'est déjà joué d'avance : ce que tu dis ou que tu dis pas, c'est pas ça qui pèse bien lourd* »⁵³

Autant ou presque que le tribunal, la prison est l'enceinte dans laquelle divers prescripteurs enjoignent à des détenus de se conformer à un principe de coopération, tel qu'énoncé par Paul Grice et rappelé par Pierre Bourdieu dans ses *Méditations pascaliennes* :

⁵³ Michel V... à propos de sa comparution devant le Tribunal correctionnel. Entretien exploratoire, avril 2004.

*Que votre contribution à la conversation soit, au moment où elle intervient, telle que le requiert l'objectif ou la direction acceptés de l'échange verbal dans lequel vous êtes engagé*⁵⁴.

Or, que peut-il en être de « la contribution à une conversation » qui a si souvent pris pour *l'accusé* la forme d'un interrogatoire ? En quête d'informateurs ou de personnes ressources, le chercheur dirigeant ses pas vers le quartier disciplinaire, se heurtera à des barreaux bien aussi contraignants que ceux des grilles de la prison : à ceux du langage, du capital culturel et symbolique qui balisent les positions que chacun – détenu et enquêteur – occupe sur le marché linguistique et qui, bien souvent, brident les capacités d'expression des interviewés.

*Les rapports de communication que sont les échanges linguistiques sont aussi des rapports de pouvoir symbolique où s'actualisent les rapports de force entre locuteurs (...). D'un côté, les dispositions socialement façonnées de l'habitus linguistique ; de l'autre, les structures du marché linguistique qui s'imposent comme un système de sanctions et de censures spécifiques*⁵⁵.

Et pour ce qui est des « sanctions et censures » auxquels ils ont été soumis tout au long de leur cursus pénal, ceux auxquels s'intéresse la présente recherche ont eu l'occasion de vérifier en quoi l'institution Justice est le lieu où celles-ci s'expriment par excellence !

Aussi, s'agissant des entretiens, tant exploratoires que de vérification, conduits dans le cadre de mon enquête, il s'agira bien souvent d'abord de rassurer mes interlocuteurs quant à la confidentialité de nos échanges, dans un espace clos où – « les murs ayant des yeux et des oreilles » – ce mot signifie habituellement si peu de choses⁵⁶. Cette confidentialité sera garante de la sécurité nécessaire à une réelle liberté de parole, l'entretien apparaissant alors comme une parenthèse dans le temps pénitentiaire, à l'intérieur de laquelle il deviendra possible au détenu de se réapproprier sa langue pour exprimer, en toute confiance, les sentiments, les réflexions et les critiques que lui inspirent son expérience carcérale et sa confrontation avec le dispositif disciplinaire.

⁵⁴ Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 1997, page 145.

⁵⁵ Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire*, Paris, éditions Fayard, 1982, page 14.

⁵⁶ Cette garantie, indispensable aux détenus interviewés, est également demandée par les surveillants sollicités comme informateurs : soumis à un « statut spécial » (qui les prive par exemple du droit de grève), ils ne peuvent réglementairement s'exprimer sur leur travail sans autorisation de leur hiérarchie.

Le sociologue peut obtenir de l'enquêté le plus éloigné de lui socialement qu'il se sente légitimé à être ce qu'il est s'il sait lui manifester, par le ton et surtout par le contenu de ses questions, que, sans feindre d'annuler la distance sociale qui le sépare de lui, il est capable de se mettre à sa place en pensée⁵⁷.

Pour cela, il me faudra aussi convaincre de ma neutralité de chercheur : si l'exercice est difficile pour tout étudiant découvrant son terrain de recherche, il ne l'est pas moins (peut-être l'a-t-il été davantage ?) pour qui choisit d'enquêter auprès de ceux qui le connaissent depuis près de 25 ans dans une fonction d'assistant social, c'est-à-dire, dans le meilleur des cas, comme celui que l'on a l'habitude de solliciter au sujet des mille problèmes administratifs, financiers, familiaux, etc... causes ou conséquences directes de l'incarcération. Dans le pire des cas, l'assistant social est perçu comme un agent de l'Etat, appointé par l'administration pénitentiaire et à ce titre, partie prenante d'un dispositif constitué certes de salles d'audience et de prétoires, de cellules et de quartiers d'isolement, mais aussi, de divers services médicaux, psychologiques, scolaires, socioéducatifs, participant au bon fonctionnement de la « machine ».

Affronter et « faire avec » ces représentations qui ne sont pas le seul fait de l'autre : vingt-cinq ans ont largement suffi à me constituer un habitus professionnel particulier dont je devrai me déprendre.

Suspendre son jugement et se décentrer par rapport à son Moi social et à son Moi intime⁵⁸.

Ce précepte a pour corollaire l'avertissement formulé par Emile Durkheim, quand il s'agissait pour lui de préciser les conditions d'une démarche scientifique de la sociologie naissante :

Il faut écarter systématiquement toutes les prénotions⁵⁹.

Ecarter mes savoirs professionnels de travailleur social donc, garder à distance mes soucis et devoirs « d'efficacité pratique », oublier les objectifs et le cadre administratif de mes interventions habituelles pour appréhender la maison d'arrêt avec un regard neuf

⁵⁷ Pierre BOURDIEU, « Comprendre » in *La misère du monde*, Paris, Le Seuil, collection Points, 1993, page 1400.

⁵⁸ Maurice GODELIER, *Au fondement des sociétés humaines*, Paris, Albin Michel 2007, page 230.

⁵⁹ Emile DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, P.U.F, 1983, page 32.

et en entreprendre une nouvelle exploration dans un état de disponibilité intellectuelle propre à l'élaboration d'une connaissance sociologique.

Ce préalable, pour impératif qu'il soit, n'implique aucun reniement, ni abandon des questions et informations antérieurement accumulées concernant la prison et le fonctionnement de sa mécanique disciplinaire. Bien au contraire, tant dans mes rencontres avec les détenus placés au mitard que dans les interviews des acteurs institutionnels ayant en charge l'application du règlement pénitentiaire :

Cette information préalable [sera] ce qui permet d'improviser continûment les questions pertinentes, véritables hypothèses qui s'appuient sur une représentation intuitive et provisoire de la formule génératrice propre à l'enquête pour le provoquer à se dévoiler plus complètement⁶⁰.

S'agissant de l'utilisation des comptes-rendus de la commission de discipline et des statistiques établissant les types de transgressions sanctionnées, il m'est très tôt apparu nécessaire d'accorder une attention critique aux sources disponibles. Pour exemple, les discours recueillis sur la multiplication des faits de violence en détention ne peuvent être avalisés comme une évidence (apparemment établie par la seule approche statistique), dès lors que l'on mesure l'impact des différences de pratique des chefs d'établissement sur la production de ces statistiques : pour l'un⁶¹ « tant que ça reste dans des proportions acceptables, ce qu'ils font entre eux [n.d.r : les détenus] ne m'intéresse pas », tandis que son successeur prône à l'égard de toute faute commise, violences incluses, la tolérance zéro. Où l'on voit qu'en prison comme ailleurs, la signification donnée à un acte dépend de variables (ici, « le facteur humain ») qui viennent relativiser la définition même qu'en donne le code de procédure pénale.

Dans l'analyse critique des sources, le sociologue sera particulièrement attentif à la variabilité du contenu d'une même notion, d'une même classe statistique. Deux grands principes de variabilité peuvent être dégagés : la variabilité historique (...) et la variabilité géographique.⁶²

⁶⁰ Pierre BOURDIEU, « Comprendre », déjà cité, page 1401.

⁶¹ En poste dans la période exploratoire de ma recherche, il a été le premier chef d'établissement que j'ai eu l'occasion d'interviewer. Il est donc désigné par le sigle (CE1), les suivants l'étant par ordre chronologique par les mentions (CE2), (CE3) et (CE4).

⁶² Jean-Claude COMBESSIE, *La méthode en sociologie*, Paris, éd. La Découverte, 2001, page 62.

C'est précisément à ces deux éléments de compréhension que je serai conduit à m'intéresser en tentant d'éclairer les effets sociaux de la pratique disciplinaire : on n'assure pas l'ordre de la même façon dans une grande prison lyonnaise et dans un établissement rural aux effectifs modestes. L'histoire de chaque établissement (faite d'habitudes et de fonctionnements particuliers liés à la configuration des bâtiments, à la taille des effectifs... générateurs de véritables « traditions locales »), ainsi que sa localisation géographique (en ville ou en périphérie, en grande banlieue ou en pleine campagne...) influent sur l'application d'une règle qui, bien que définie pour l'ensemble des établissements pénitentiaires, n'échappe pas à une certaine « contextualisation » (à laquelle s'est intéressé Ph. Combessie dans *Prisons des villes et des campagnes*).

L'attention portée à ces particularismes m'a conduit à effectuer de nombreux aller et retours entre le texte du règlement (tel qu'édicté dans le code de procédure pénale et les nombreuses notes d'application dont il fait l'objet), sa traduction sur mon terrain de recherche et celles ayant cours dans d'autres maisons d'arrêt: cela, afin d'éviter les généralisations trop hâtives et les conclusions inopportunes auxquelles parviennent beaucoup de discours (qu'ils soient institutionnels ou militants) « sur la prison ». Cette prise en compte des variables m'a rapidement convaincu qu'en milieu carcéral aussi, il convient de distinguer « la lettre » et « l'esprit » de la loi.

D'un point de vue méthodologique, elle m'a amené à consacrer un long travail préparatoire de redécouverte et d'une compréhension nouvelle du lieu et du contexte dans lesquels s'insérait mon objet de recherche: impossible en effet de prétendre étudier le fonctionnement disciplinaire d'une maison d'arrêt autrement qu'en me familiarisant avec les spécificités institutionnelles qui lui servent de justifications et à propos desquelles l'information était plus immédiatement disponible: l'impératif sécuritaire, le profil social et pénal de la population concernée, les moyens humains mobilisés pour l'assurer...

Il faut aborder le règne social par les endroits où il offre le plus de prise à l'investigation scientifique. C'est seulement ensuite qu'il sera possible de pousser plus loin la recherche et, par des travaux d'approche progressifs, d'enserrer peu

*à peu cette réalité fuyante dont l'esprit humain ne pourra jamais, peut-être, se saisir complètement*⁶³.

0.2.2. De l'observation (participante) à l'objectivation

Ma fonction de travailleur social au sein de la maison d'arrêt, qui m'a permis d'accéder à cette «*expérience immédiate et familière des individus* » préconisée par A. Schutz⁶⁴, me conduit à me confronter aux exigences de l'objectivation : par delà l'immersion dans une culture aux fins d'en comprendre les règles internes et le vécu des agents, telle qu'elle a été notamment expérimentée par E. Goffman,

*L'objectivation se donne pour objectif d'explorer, non l'expérience vécue du sujet connaissant, mais les conditions sociales de possibilité (donc les effets et les limites) de cette expérience et plus précisément, de l'acte d'objectivation. Elle vise à une objectivation du rapport subjectif à l'objet qui, loin d'aboutir à un subjectivisme relativiste et plus ou moins antiscientifique, est une des conditions de l'objectivisme scientifique*⁶⁵.

Héritée de l'interactionnisme symbolique, l'observation participante me permettra, dans un premier temps et à partir du point de vue des détenus, de comprendre la cohérence des comportements adoptés en fonction des contraintes organisationnelles. De saisir « au plus près » les représentations des agents, afin de considérer les phénomènes de soumission-transgressions (adaptations primaires - adaptations secondaires) à partir des interactions repérées.

Me facilitant l'accès à des sources habituellement protégées par la pratique administrative (fiches pénales, rapports d'incidents disciplinaires, rapports d'activité...), elle permettra de la même façon d'entendre la parole des prescripteurs et/ou personnels chargés de la mise en œuvre du dispositif disciplinaire :

Ainsi, pour étudier les comportements déviants, il ne faut pas seulement partir des statistiques et données officielles. Il faut aussi prendre en compte ceux qui imposent les normes ou formulent les accusations, en montrant comment tel individu ou tel groupe d'individus en vient à transgresser cette norme ou à être

⁶³ E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, déjà cité, page 46.

⁶⁴ Alfred SCHUTZ (1899-1959), sociologue américain, concepteur de la sociologie phénoménologique, dont s'inspirera l'ethnométhodologie.

⁶⁵ Pierre BOURDIEU, discours du 6 décembre 2000 au Royal Anthropological Institute, à l'occasion de la remise de la Huxley Memorial Medal.

*étiqueté comme déviant. Qui accuse qui et de quoi ? Telle est la question qu'il faut se poser.*⁶⁶

Dans un second – ou dans le même ? – temps, une tentative d'objectivation, telle que décrite par Pierre Bourdieu, apparaît d'autant plus nécessaire que, conduisant cette recherche comme un apprenti chercheur devant se déprendre d'une culture professionnelle spécifiquement liée à l'objet de sa recherche, il me faudra identifier à la fois les présupposés de la théorie de la connaissance et ceux de la théorie de l'action, afin que mon compte rendu des résultats obtenus sache ce qu'il doit aux « *cadres solides qui enserrent la pensée* », évoqués par Emile Durkheim.

⁶⁶ Howard BECKER , « les interactions, trame de la vie sociale », interview paru dans *La Sociologie, Histoire et idées*, Auxerre, éditions Sciences Humaines, 2000, page 107.

0.3. Présentation du terrain d'enquête

« *La prison est dure, mais la gamelle est sûre* »

(adage pénitentiaire... en voie d'extinction)

0.3.1. Les missions de l'administration pénitentiaire

La loi du 22 juin 1987, traduite dans les articles D.188 et D.189 du C.P.P, assigne les 2 missions suivantes à l'Administration Pénitentiaire :

Le service public pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire, et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

À l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale.

Cette dernière prescription place la législation française parmi celles qui ont orienté leurs pratiques pénitentiaires vers les objectifs de « l'enfermement de différenciation sociale ».

Ce choix marque l'aboutissement d'une lente évolution des pratiques pénales et de l'élaboration de moyens de sanction dont s'est dotée la société française au fil de ses transformations sociales et politiques : en cela, il illustre parfaitement cette idée développée par Marcel Mauss et Paul Fauconnet, selon laquelle « *les institutions n'existent que dans les représentations que s'en fait la société* »⁶⁷.

Concernant l'institution pénitentiaire, c'est à partir du Siècle des Lumières qu'une remise en cause fondamentale des appareils pénaux apparaît en Europe : Montesquieu publie *L'esprit des lois* en 1758, Beccaria en Italie *Des délits et des peines* en 1764. À

⁶⁷ Marcel MAUSS et Paul FAUCONNET, « La sociologie : objet et méthode », in M. MAUSS, *Essai de Sociologie*, Paris, Le Seuil, collection Points, 1971, page 25.

l'instar des philosophes de l'Encyclopédie, celui-ci insiste sur les origines sociales et les causes économiques de la criminalité.

C'est à partir de ces travaux que sera abandonnée la notion de bien et de mal – au profit de celles de légal et d'illégal, de réglementaire et d'interdit – dans des pratiques répressives qui jusque-là n'établissaient aucune corrélation entre l'acte délictuel et le châtement : c'est ainsi qu'un vol de bois ou de pain, la mendicité, le blasphème ou une accusation de sorcellerie ont envoyé pendant des siècles des accusés aux galères, à la torture ou sur le bûcher. Ce pas de géant théorique se concrétise par l'abandon d'une organisation carcérale qui, en additionnant les prisons royales, épiscopales, seigneuriales et communales, favorisait l'arbitraire et multipliait les causes d'incarcération.

La création de « maisons d'arrêt, de justice et de correction » départementales et, par ailleurs, de centrales réservées aux longues peines, fonde le socle sur lequel s'appuie aujourd'hui encore l'administration pénitentiaire.

À cette organisation, Claude Faugeron assigne trois fonctions possibles⁶⁸ :

* *l'enfermement de neutralisation* a pour but d'empêcher les individus de nuire au corps social : c'est le cas, en France, des criminels condamnés, depuis l'abolition de la peine de mort, à des peines à durée incompressible (dîtes « peines de sûreté »).

* *l'enfermement d'autorité* illustre une relation de pouvoir qui n'a pas forcément pour but de faire cesser un trouble social, mais celui de s'affirmer comme expression de la volonté dominante des autorités : la condamnation à des peines d'emprisonnement – préalables à leur expulsion – de ressortissants étrangers en situation irrégulière (ne s'étant par ailleurs pas rendus coupables d'autres délits) en fournit une illustration actuelle.

* *l'enfermement de différenciation sociale* ambitionne de faire de la détention un temps et un espace de préparation à la réinsertion sociale post-pénale des condamnés. Il concerne la majeure partie de la population carcérale, qu'une succession de dispositions, depuis la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, préconise d'alphabétiser, éduquer, former...

⁶⁸ Claude FAUGERON, « *Prisons et politiques pénitentiaires* », Paris, La Documentation française, 1996.

Tel qu'il est mis en œuvre dans les sociétés européennes, l'enfermement de différenciation sociale vise à procurer aux détenus une formation ou une compétence professionnelle leur permettant de retrouver à leur sortie une place satisfaisante dans le tissu social, concourant à la prévention de la récidive⁶⁹.

À cette directive marquée au coin de l'idéal républicain, plusieurs observations qui seront développées ultérieurement peuvent être apportées, qui, sans contredire les principes affirmés, viennent pondérer l'enthousiasme humaniste et éducatif du législateur :

* les premières concernent les contraintes que les détenus retrouvent à leur libération : dans une société confrontée à la précarisation de l'emploi et au chômage de masse, il est rare (particulièrement en maisons d'arrêt) que la formation reçue suffise à pallier le manque d'atouts inhérent aux disqualifications antérieures, repérées précisément comme une cause récurrente d'incarcération⁷⁰. Philippe Combessie, note drôlement à ce propos que le seul milieu dans lequel la prison constitue un argument intégrateur conduisant à une reconnaissance est celui de la délinquance affirmée, dans lequel un séjour carcéral apparaît comme une garantie de compétences particulières !⁷¹

* les secondes sont liées au contexte pénitentiaire lui-même, caractérisé depuis trois décennies par une augmentation continue du nombre de personnes incarcérées qui complique la tâche des magistrats et des personnels pénitentiaires chargés de l'individualisation des peines.

0.3.2. « T'as voulu voir Vesoul... »

La première mention, dans les archives départementales, de l'existence d'une prison à Vesoul remonte à l'année 1767 : elle désigne un établissement nommé « maison de détention de la ville de Vesoul », alors situé à l'emplacement de l'actuel Tribunal de Grande Instance.

⁶⁹ Art. D.478 du C.P.P : « *Le service public pénitentiaire doit permettre au détenu de préparer sa libération dans les meilleures conditions. Le SPIP [n.d.r : service pénitentiaire d'insertion et de probation], en liaison avec les services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès de chaque personne libérée aux droits sociaux et aux dispositifs d'insertion et de santé (...)* ».

⁷⁰ Jean-Michel BESSETTE, « Approche anthropologique des sauvageons des villes », in J-C. CARON et A. STORA-LAMARRE (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX – XXIèmes siècles)*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2009.

⁷¹ Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, déjà cité, page 15.

Un second document, daté du 28 février 1833 et adressé à « Monsieur le Conseiller d'Etat, directeur départemental des travaux publics et Monsieur le Préfet de la Haute-Saône », sollicite l'avis de ces derniers quant à la récente décision du conseil général de procéder à la construction d'une *maison de correction*. Avis négatif du conseiller d'état qui estime largement suffisant le nombre des prisons existant alors dans le département (quatre d'une capacité moyenne cumulée de 92 places !). Mais le 20 octobre de la même année, le ministre de l'Intérieur (dont dépendront les prisons françaises jusqu'en 1914), ayant ordonné la création d'une maison de correction dans chaque département, le projet est repris et la première pierre posée dès 1837 : la construction de style « hispano-mexicain », érigée sur une surface de 4162 mètres carrés, doit beaucoup – comme tous les bâtiments de l'époque dédiés à la vie collective – à Bentham et à son célèbre panoptique.

Situé au pied de la colline qui domine la ville (que tout le monde ici appelle « La Motte ») et enclavé en léger surplomb du vieux Vesoul, l'établissement présente cette caractéristique intéressante sur le plan symbolique d'être construit au fond d'une impasse, au sommet d'une rue déserte. Si bien que, malgré sa proximité avec le centre-ville marchand, beaucoup de vésuliens ignorent son existence : la tentation est grande de mettre cette discrétion en lien avec l'invisibilité dans laquelle l'opinion s'obstine à tenir les réprouvés de toutes sortes... La maison « de correction » devient une maison « d'arrêt et de correction » après 1853, date à laquelle un bâtiment nouveau est adjoint à la construction initiale afin de mettre en œuvre le système d'encellulement individuel (jour et nuit), préconisé à cette époque : elle reçoit alors (et cela jusqu'en 1968) des détenus des deux sexes, dans des quartiers séparés.

Le premier registre de punition est paraphé le 14 juin 1878 par le Préfet : c'est le nommé Agathon Philippe Momer qui l'inaugure trois jours plus tard ; pour « réponse inconvenante au gardien chef », il est mis au pain sec et à l'eau pendant 24 heures.

En 1927, la maison d'arrêt de Vesoul, conçue pour accueillir 60 détenus (50 hommes et 10 femmes), voit son effectif moyen dépasser le nombre de 90 détenus. Plutôt que d'engager de nécessaires travaux d'agrandissement trop coûteux, l'administration décide de rouvrir la maison d'arrêt de Lure. Dès lors, Vesoul va vivre sa vie de « petit établissement » que ne marquera aucun évènement notable ; aucune des célébrités criminelles locales qui y sont passées n'a accédé à cette gloire morbide qui marque

durablement la mémoire collective : jusqu'aux années 80, la prison retient surtout un contingent de « voleurs de poules », alcooliques bagarreurs ou débiteurs désargentés qu'un créancier impatient a fini par traîner au tribunal. Dans les villages alentours, les



Image 3 : la maison d'arrêt de Vesoul (vue aérienne – source : adm. pénitentiaire)

vieux évoquent encore le souvenir de semi-clochards qui ne manquaient pas, l'automne venu, d'insulter le garde champêtre ou les gendarmes pour s'assurer de passer l'hiver au chaud.

Pour retenir ce genre de détenus, nul besoin de miradors ni de vidéosurveillance : à mon arrivée dans l'établissement en 1981 – quelques semaines après la loi d'amnistie votée à l'arrivée de la gauche au pouvoir – la prison ne comptait plus qu'une vingtaine de détenus. Une fois passée la porte d'enceinte, on accédait directement à la détention, non sans avoir salué un « gardien »⁷² qui, en guise de tout contrôle, inscrivait votre nom dans le cahier où étaient consignées les (rares) allées et venues de la journée.

Le quartier administratif de la prison se réduisait au bureau de ce surveillant-portier et à une pièce adjacente servant tout à la fois de secrétariat, greffe et bureau du chef

⁷² La dénomination officielle, à laquelle tient particulièrement le personnel en uniforme est « surveillant », car, comme le dit l'adage pénitentiaire « *on garde des vaches, mais on surveille des hommes* ».

d'établissement. Un local exigü était réservé au service social ; avec « l'infirmierie » (en fait, une pièce située en détention, meublée d'une table, deux chaises, d'un fauteuil de dentiste et d'une armoire à médicaments) et une cellule affectée au « parloir avocats », il représentait tout l'effort de l'administration en matière d'accueil du monde extérieur dans ses murs.

Une salle commune de dimensions modestes servait de chapelle à l'aumônier catholique et de lieu de rencontre avec les visiteurs de prison. La trentaine de cellules existantes assuraient un confort spartiate aux détenus: un lit étroit, des WC à la turque. Ni eau chaude au robinet, ni chauffage central. Le chauffage était assuré par une soufflerie poussive dont la tuyauterie traversait les murs des cellules depuis une chaudière antique. La cuisine employait trois détenus ; équipée pour assurer une restauration rudimentaire de collectivité, elle sera fermée à la fin du siècle, réduite à la fonction de « chauffe-plats » des plateaux repas, désormais livrés chaque jour à l'établissement par une entreprise de restauration industrielle.

La cour était déjà ce qu'elle est aujourd'hui : un espace de vingt mètres sur huit, fermée sur deux côtés par les bâtiments et par un mur d'enceinte de 5 mètres de hauteur sur les deux autres côtés. Dénuée de toute verdure et n'offrant aucune vue sur l'extérieur, elle était ce qu'elle est restée : un lieu de grisaille et de tristesse, dans lequel les détenus, étrangement et en dehors de toute consigne, par la seule force d'une habitude transmise aux nouveaux arrivants, tournent toujours en rond dans le même sens, lorsqu'ils n'engagent pas une partie de football (la seule amélioration notoire de cet espace sera son goudronnage à la fin des années 1980, qui permet de ne plus patauger dans la boue les jours de pluie). Jusqu'en 1993, les détenus n'étaient pas les seuls résidents du lieu : le chef d'établissement partageait le premier étage du bâtiment administratif avec son adjoint, lui aussi tenu de par sa fonction à vivre sur place avec femme et enfants.

L'évolution de la pratique judiciaire vers une réponse pénale systématique et plus rapide apportée aux délits (« tolérance zéro », comparutions immédiates, diminution des classements sans suite et, à l'autre bout de la chaîne, du nombre des libérations conditionnelles), s'est traduite, dans le domaine pénitentiaire – à Vesoul comme dans toutes les prisons françaises – par une surpopulation carcérale, génératrice de tensions amenant l'administration à une plus grande prise en compte des impératifs sécuritaires. Le profil pénal de la population retenue connaît ses premières modifications à partir de

1986, avec l’incarcération des premiers condamnés pour usage et trafic de drogue (deux délits généralement regroupés sous l’appellation générique d’I.L.S, soit « infractions à la législation sur les stupéfiants ») : au nombre de quatre, ils représentent alors 10 % des détenus ; ils sont fumeurs de cannabis et le « trafic » que le procureur leur reproche n’est que le petit commerce habituel des usagers qui vendent pour financer leur propre consommation. Vingt ans plus tard, au printemps 2010 – au moment où se termine cette recherche – ils sont 19 sur 64, soit près d’un tiers des détenus présents à l’établissement et doivent pour la plupart répondre d’importation, vente et consommation d’héroïne, cocaïne, extasy...

Deux autres catégories de condamnés vont accentuer les changements de profil de la population détenue place Beauchamp :

– à partir du début des années 1990, la sensibilité accrue de l’opinion à l’encontre des violences familiales et de l’inceste, amène le législateur à durcir les textes réprimant ces crimes et délits : rarement incarcérés jusqu’alors, les pères et compagnons coupables de tels faits vont remplir les prisons françaises. Ils représentent 9,5 % des détenus présents à l’établissement au printemps 2010 (6 sur 64).

– les infractions au code de la route cessent, à partir des années 2000, de bénéficier de la mansuétude des tribunaux et contribuent à leur tour à la surpopulation carcérale : conduite en état alcoolique, défaut de permis ou d’assurance, amènent en moyenne 8 « chauffards » (soit 12,5 % du panel à la période considérée) à représenter cette catégorie de délinquants au sein de la population carcérale vésulienne.

La différence de nature de ces transgressions contredit à elle seule le stéréotype du « taulard » ancrée dans les représentations courantes : l’appartenance à des classes d’âge, des catégories socioprofessionnelles et des parcours de vies différents introduit une variété nouvelle de caractères dans cette prison, que rassemble cependant souvent une réaction commune à leur arrivée: l’incompréhension ou le refus de leurs condamnations, quand les anciens acceptaient « de payer le prix ». ⁷³

⁷¹ Une explication possible de ce changement d’attitude serait que plus de trente ans (correspondant à l’espace d’une génération) de « crise » sociale et économique, au cours desquels les conditions de vie proposées au plus grand nombre (et singulièrement à ceux qui se trouvent en position de *dominés* au bas de l’échelle des revenus) ont contribué à modifier le rapport qu’ils entretenaient avec les règles d’un civisme élémentaire : alcoolisme et conduites addictives (avec leur lot d’actes délictueux qu’ils génèrent) ne sont plus le signe distinctif des marginaux pour lesquels – et auxquels – la prison semblait une réponse « normale ».

Ce changement d'attitude devant la loi n'est pas étranger à la difficulté de ceux qui font l'objet de mon étude – et particulièrement les détenus pour I.L.S – de se soumettre au règlement intérieur, « *d'accepter les règles du jeu* ». Un jeu dont ils ont une conscience le plus souvent intuitive d'avoir été par avance (c'est-à-dire, par les conditions dans lesquelles se sont construits leurs parcours sociaux) désignés pour être les perdants.

Dans le même temps, l'alignement progressif des règles pénitentiaires sur un modèle européen⁷⁴, et la mise en conformité des prisons avec les normes d'hygiène et de sécurité imposées à toute collectivité, vont induire de nombreuses modifications dans la façon d'appréhender les rapports avec la population pénale ; celles-ci vont se traduire, à partir du milieu des années 1990, par une réorganisation administrative, matérielle et architecturale complète de la maison d'arrêt :

- de nombreuses grilles vont être installées pour renforcer la protection des accès à la détention (et surtout pour en compliquer la sortie !).
- les murs d'enceinte extérieurs sont rehaussés d'un mètre et des chevaux de frise barbelés « ornent » la totalité du périmètre d'enceinte de la prison ; des plaques hérissées de tiges métalliques tranchantes sont apposées aux chéneaux pour prévenir toute évasion par les toits.
- l'informatisation des services entraîne une modification des tâches des agents, (rendue possible par un plan de formation accélérée des personnels et facilitée par le départ à la retraite des anciens). Des fonctionnaires plus jeunes, formés au maniement de l'informatique « saisissent » désormais sur ordinateur tous les actes du greffe, du secrétariat et de la comptabilité : le C.E.L (« cahier électronique de liaison », plus récente innovation technologique), permet un partage en temps réel des informations concernant le suivi des détenus par les différents services, tandis

⁷⁴ Adoptée le 11 janvier 2006 par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe, la recommandation mettant à jour les 108 règles pénitentiaires européennes (RPE) ratifiées par la France, concerne tout autant les droits fondamentaux des personnes détenues, les régimes de détention, que la santé, l'ordre et la sécurité des établissements, les personnels pénitentiaires, l'inspection et le contrôle des prisons.

que l'introduction du fax va contribuer à accélérer la transmission des informations et directives entre l'établissement et les services judiciaires ou ceux de l'administration régionale.

- L'installation de la vidéosurveillance, bouleverse – sans la modifier dans sa nature – la pratique des surveillants : le panoptique de Bentham se présente désormais sous la forme de caméras reliées à un mur d'écrans, devant lequel un seul surveillant assure le contrôle des mouvements de la détention (mais aussi les alentours de la prison) : hormis lorsqu'il s'agit d'encadrer les déplacements de groupes de détenus (se rendant aux parloirs, dans la cour ou à la douche...), cette technologie réduit désormais les interactions surveillants-détenus à un échange de conversations par hauts parleurs.
- L'augmentation du nombre de personnes incarcérées (passant de 35 présents en moyenne chaque mois en 1990 à 57 au 1^{er} janvier 2009) a justifié l'accroissement du personnel de surveillance, passé, lui, de 17 agents à 23 aux mêmes dates.
- Les logements de fonction ont été remplacés par deux pavillons construits à l'extérieur de l'établissement, permettant le déploiement des services administratifs à l'étage. Dans l'espace ainsi libéré au rez-de-chaussée, un local de « fouille à corps » a été aménagé, ainsi qu'un dispositif de contrôle laser de toute personne entrant à la maison d'arrêt.
- Un dispositif complémentaire de reconnaissance digitale a été installé – côté détention – à l'entrée des parloirs, ainsi qu'au greffe où sont enregistrés les écrous, les libérations et les extractions judiciaires ou médicales (afin de s'assurer, au-delà de la seule reconnaissance physique, de l'identité des détenus entrant et sortant de ces lieux).

a) la journée de détention (J.D.D) comme unité de mesure.

Les « journées de détention » comptabilisées dans chaque établissement désignent le temps de présence sous écrou accompli par l'ensemble des détenus – prévenus et condamnés – enregistré par le greffe dans l'année civile. Elles se répartissent en deux catégories :

- les J.D.D « hébergées » (détention + semi-liberté)
- les J.D.D « non hébergées » : placement sous surveillance électronique (PSE, ou « bracelet ») et chantiers extérieurs.

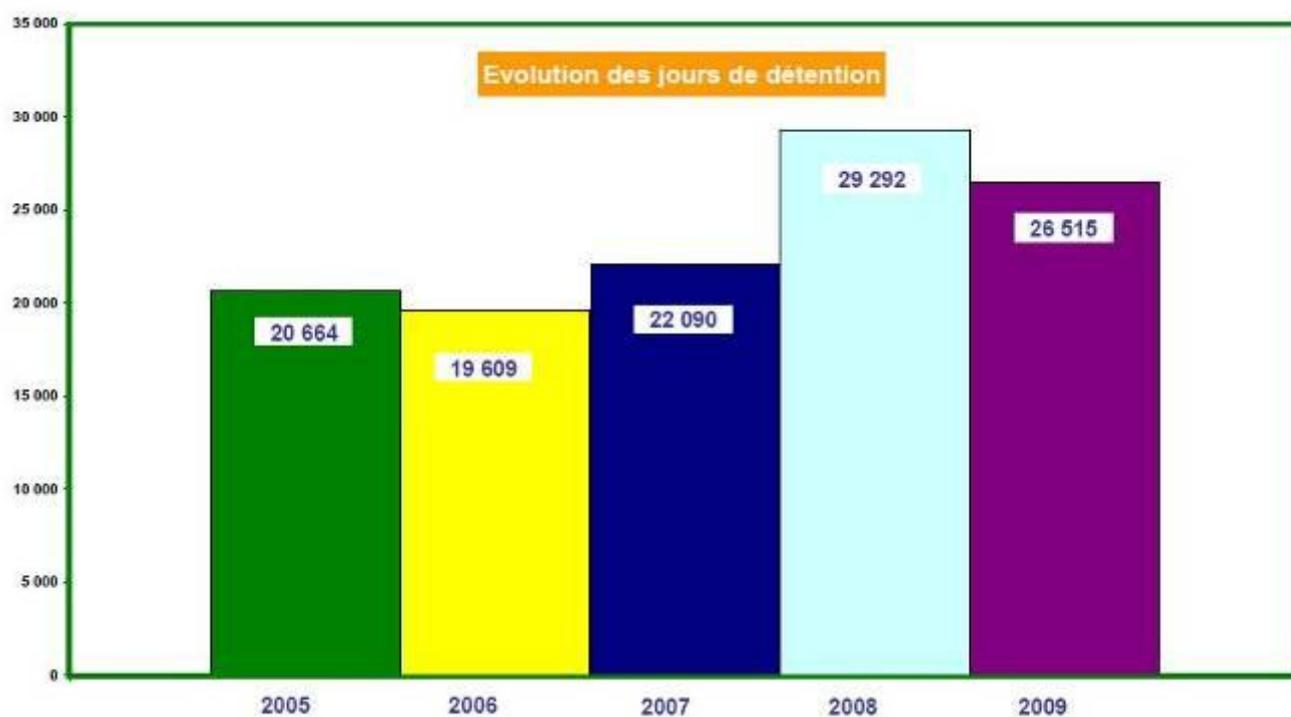


Tableau 1 : Évolution du nombre de J.D.D à M.A Vesoul entre 2005 et 2009

Ces résultats traduisent l'enregistrement :

- de 146 écrous pour 143 levées d'écrous en 2006
- de 142 écrous pour 144 levées d'écrous en 2007
- de 208 écrous pour 206 levées d'écrous en 2008
- de 197 écrous pour 203 levées d'écrous en 2009

Où l'on voit que ce décompte, mieux que la seule addition des détenus incarcérés au cours d'une année (dont le nombre varie quotidiennement au gré de périodes d'incarcération plus ou moins longues), permet de mesurer le volume des séjours réellement effectués : ainsi en 2007, un nombre de mises sous écrou inférieur à 2006 représente un volume supérieur de J.D.D.

L'explication de ce différentiel tient, pour ce qui concerne les J.D.D « hébergées », au motif des mises sous écrou, à la nature des faits qui justifient l'incarcération : une peine d'enfermement relevant d'une procédure correctionnelle sera le plus souvent moins lourde qu'une peine prononcée par la Cour d'assises (cette explication devant cependant être nuancée par la prise en compte, à partir de juillet 2007, des « peines plancher » initiées par la loi Dati qui institue des peines minimales, y compris pour des délits mineurs, commis en récidive).

Ce premier élément d'explication éclairant l'augmentation conséquente des chiffres 2008 et 2009 par rapport aux années précédentes est renforcé par une seconde observation concernant, elle, les J.D.D « non hébergées » : l'instigation, par la loi du 9 mars 2004, du placement sous surveillance électronique (P.S.E, communément dénommé « bracelet ») comme moyen d'exécution de peine, n'a véritablement pris corps à Vesoul qu'avec la nomination d'un nouveau JAP à l'automne 2006, convaincu de la pertinence des aménagements de peine décidés « en amont » de l'incarcération,⁷⁵ de façon à éviter celle-ci à chaque fois que la situation du condamné le permet.

Le rapport d'activité 2007 de la maison d'arrêt relève ainsi que « *la fréquentation du quartier de semi-liberté (Q.S.L) a augmenté de 230 %* » et, en 2008, « *de 182 %* » encore, faisant passer le nombre de bénéficiaires d'une S.L de 8 en 2006 à 47 en 2008

⁷⁵ Conformément à l'article 723-15 du Code de procédure pénale qui stipule que « *préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement (...), le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision (...) afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine* ».

(là aussi se révèle le « facteur humain » précédemment évoqué qui, dans un même contexte législatif et à l'égard d'une même population pénale, explique, sur une période très courte, une modification radicale de la pratique judiciaire).

Ces aménagements – qui peuvent prendre la forme d'un P.S.E, d'une semi-liberté ou d'un placement en chantier extérieur – donnent lieu, tout autant qu'une incarcération « normale », à une mise sous écrou au greffe de la maison d'arrêt et contribuent ainsi à augmenter le nombre de J.D.D comptabilisées (le contrôle « hors-murs » de ces aménagements étant confié, comme la surveillance de la détention, à l'administration pénitentiaire)... sans que cette augmentation puisse toutefois expliquer l'aggravation de la surpopulation carcérale (les condamnés bénéficiant de l'un de ces aménagements n'accomplissant pas leur peine dans un quartier de détention).

2005	2006	2007	2008	2009
809	535	1768	3222	2140

Tableau 2 : Évolution du nombre de mesures de semi-liberté (en JDD)

Après avoir enregistré une augmentation constante de son taux d'occupation entre 2005 et 2008, le quartier de semi-liberté – qui comporte sept places théoriques – voit celui-ci chuter de + 33,58 % en 2009, année où l'on ne dénombre que 2140 JDD, soit un effectif moyen de 5,86 personnes présentes pour 8,8 en 2008.

Le nombre de mesures de placement sous surveillance électronique diminue également (de 12,89 %) dans cette même année 2009, pour se stabiliser à 3689 journées de détention, représentant un effectif moyen de 10,11 bénéficiaires (contre 11.6 en 2008). Cette baisse est enregistrée pour la première fois depuis la mise en œuvre de la mesure en juillet 2004.

2005	2006	2007	2008	2009
559	875	1545	4235	3689

Tableau 3 : Evolution des Placements sous surveillance électronique (en JDD)

La diminution du nombre de libérations conditionnelles accordées en 2009 peut, comme celle des autres aménagements de peines, s'expliquer d'abord par deux paramètres pénitentiaires :

- cette année marque une baisse des détenus incarcérés à l'établissement (cf : tableau 1 page 58)
- cette baisse s'accompagne d'un rééquilibrage du rapport du nombre de condamnés et de celui des prévenus (cf. page 66), ces derniers ne pouvant prétendre à aucun aménagement de leur détention préventive.

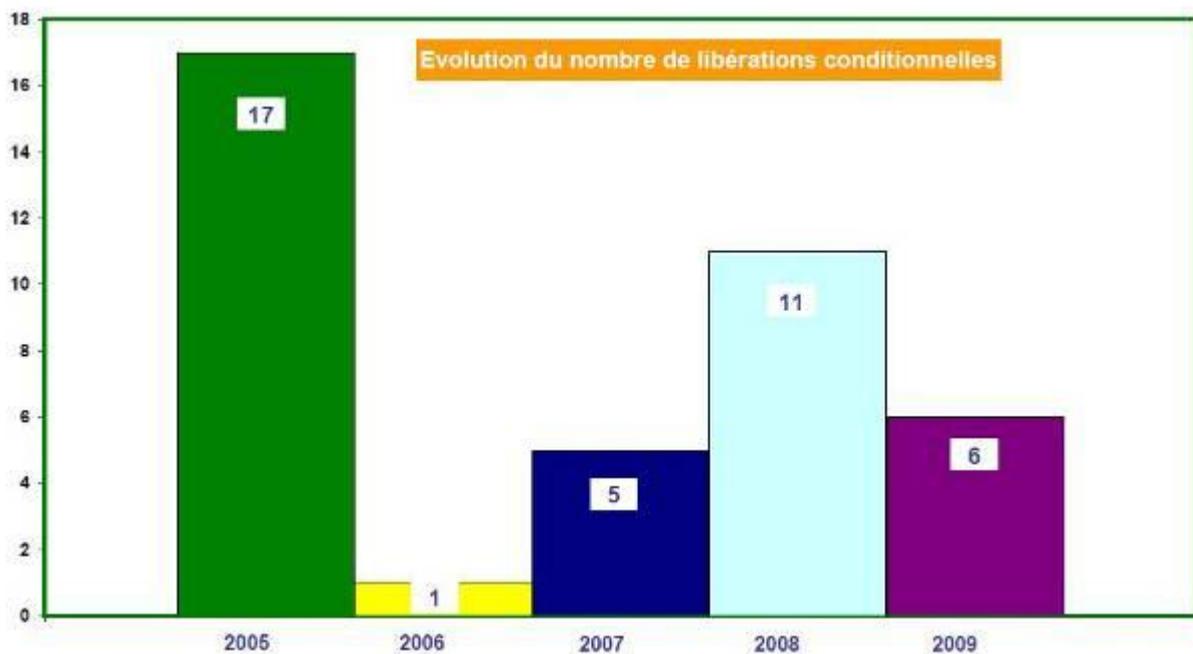


Tableau4 : évolution du nombre des libérations conditionnelles.

Par ailleurs, le caractère aléatoire de l'actualité criminelle, comme l'environnement socioéconomique viennent eux aussi influencer, à la marge, sur l'activité du service de l'application des peines et par ricochet, sur la situation de la maison d'arrêt : en l'absence d'autres hypothèses, celles-ci (baisse du nombre de dossiers transmis au JAP par le Parquet ? effets socioprofessionnels de la crise financière privant les condamnés d'un emploi nécessaire à l'aménagement de leurs peines ?) seront retenues pour expliquer la diminution des aménagements de peine constatée en 2009.

Certains entretiens seront l'occasion, pour les détenus rencontrés, d'apparenter cette diminution du nombre de mesures d'aménagements accordées à une soudaine privation de perspectives, à une « raréfaction de l'espoir » pouvant expliquer partiellement la forte hausse, cette année-là, des transgressions sanctionnées. En cela, un premier lien peut être établi entre l'activité disciplinaire de l'établissement et celle du juge de l'application des peines.

b) caractéristiques immobilières et organisation actuelle de la maison d'arrêt.

*L'architecture ne détermine pas seulement la prison sur un plan matériel et morphologique, mais aussi symbolique et dynamique. L'organisation et l'aménagement des espaces donnent vie à la prison, une vie de réclusion rythmée par une administration pénitentiaire qui s'efforce de concilier, au quotidien, ses tâches concrètes de sécurité et ses objectifs contingents de réinsertion.*⁷⁶

À Vesoul comme ailleurs, la structure de l'établissement est composée d'entités distinctes fonctionnant selon un principe de cloisonnage qui définit de manière stricte les mouvements de la population pénale (mais aussi des personnels) dans l'institution, confirmant l'observation de Michel Foucault, selon qui « *la discipline procède d'abord à la répartition des individus dans l'espace* ». ⁷⁷

– **La zone administrative** : abrite le poste de l'agent portier, le greffe, les parloirs, ainsi qu'une chambre de repos du portier de nuit (rez-de-chaussée du bâtiment d'entrée).

⁷⁶ Paul MBANZOULOU et François DIEU, *L'architecture carcérale*, déjà cité, page 9.

⁷⁷ M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir*, déjà cité, page 143.

Au premier étage, le bureau du chef d'établissement, celui de son adjoint, celui de la comptabilité et de l'économat, le local informatique, le bureau du vagemestre (gestion du courrier), celui du SPIP, un local « sécurité » (armurerie), complètent l'organisation matérielle de l'administration du lieu. S'y ajoutent une salle de réunion, les vestiaires des surveillants (1 pour les hommes, 1 pour les femmes), deux chambres pour les gradés de permanence et les surveillants, une cafétéria réservée au personnel, ainsi qu'une douche et des sanitaires.

Le deuxième étage, sous les combles, est dédié au stockage des cantines et des produits d'entretien, aux archives et à la consigne (dite « la fouille ») des affaires personnelles que les détenus ne peuvent garder en détention et qui leur seront rendues à leur libération.

– **La zone de détention** : un poste de surveillants, trois box d'attente et de fouille, le parloir avocat, l'accès au parloir familles, l'UCSA (unité de consultations et de soins ambulatoires, « l'infirmerie »), les douches (10 cabines), deux bureaux d'audience, le bureau des gradés (où se tient la commission de discipline), le quartier disciplinaire, composé d'une cellule de punition⁷⁸ et d'une cour de promenade réservée aux détenus isolés. Trois salles, respectivement réservées à l'enseignement, au travail pénal et aux activités culturelles ou de loisirs, constituent, avec la cour de promenade commune, les seuls lieux collectifs ouverts aux détenus.

L'hébergement des détenus est assuré dans quatre bâtiments, chacun d'eux correspondant à des situations pénales particulières :

L'espace disciplinaire tend à se diviser en autant de parcelles qu'il y a de corps ou d'éléments à répartir. Il faut annuler les effets de répartitions indécises, la disparition incontrôlée des individus, leur circulation diffuse, leur coagulation inutilisable et dangereuse (...) Il s'agit d'établir les présences et les absences, de savoir où et comment retrouver les individus, d'instaurer les communications utiles, d'interrompre les autres, de pouvoir à chaque instant surveiller la conduite de chacun, l'apprécier, la sanctionner, mesurer les qualités ou les mérites.

⁷⁸ L'existence d'une seule cellule d'isolement disciplinaire, longtemps suffisante, impose à présent de tenir une liste de « réservation », organisant les séjours au Q.D des détenus punis; l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre d'un détenu prochainement libéré peut ainsi conduire le chef de détention à fractionner un séjour en cours (par exemple : une punition de dix jours est transformée en 5 jours + 5 jours à effectuer ultérieurement, voire à écarter la punition initialement prononcée (au motif de « bonne conduite » !), de façon à ne pas être amené à exempter de fait de sa punition un détenu devant être prochainement libéré. Cette gestion comptable du mitard n'est pas sans altérer les décisions de la commission de discipline.

*Procédure donc, pour connaître, pour maîtriser et pour utiliser. La discipline organise un espace analytique*⁷⁹.

- * le bâtiment « *Militaires* » (ainsi nommé car il était réservé aux prévenus « appelés » avant la suppression du service national), comprend dix cellules réparties sur deux niveaux et principalement dédiées à l'hébergement des prévenus.
 - * le bâtiment « *Prévenus* » regroupe sept cellules situées au 1^{er} étage et réservées aux détenus classés au service général ; les cuisines occupent le rez-de-chaussée.
 - * le bâtiment « *Centre* » compte quinze cellules réparties sur deux niveaux, prévues pour l'hébergement des condamnés.
 - * le bâtiment « *Condamnés* » est le seul dont la dénomination corresponde à sa fonction, les sept cellules aménagées à l'étage accueillant elles aussi effectivement... des condamnés. L'école, l'atelier et une salle de musculation occupent le rez-de-chaussée.
- **Le quartier de semi-liberté.** Situé dans une aile excentrée de la maison d'arrêt et organisé de façon à empêcher toute communication entre la détention et les détenus bénéficiant d'un aménagement de leur peine qui leur permet de sortir chaque jour de l'établissement, le Q.S.L comprend sept cellules et une salle commune de libre accès. Avec ses quarante-six cellules (dont la plupart n'offre pas les 9 m² préconisés par la réglementation européenne), l'établissement a une capacité théorique d'accueil de cinquante personnes détenues, chiffre qui, même s'il est régulièrement dépassé, le maintient dans la catégorie des « petits établissements ».

⁷⁹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, déjà cité, pages 144-145.

Moins de 50 places « opérationnelles » ⁸⁰	17
De 50 à 99 places	33
De 100 à 199 places	39
De 200 à 299 places	19
De 300 à 399 places	13
De 400 à 499 places	8
De 500 à 999 places	13
+ de 1000 places (<i>dont Fleury-Mérogis=2856</i>)	3

**Tableau 5: Capacité d'accueil des maisons d'arrêt
(Métropole et Outre-Mer – chiffres 2005)**

c) fermer ou rénover ? La question récurrente.

Cette organisation de l'espace et des activités nécessite des travaux quasi permanents dont le coût élevé relance régulièrement le débat de 1927 concernant leur opportunité. Il entretient la rumeur d'une fermeture de l'établissement (concomitamment à celle des maisons d'arrêt de Lure, Belfort et Montbéliard), au profit de la construction d'un établissement de plus grande taille qui – d'un point de vue budgétaire et comptable – remplacerait efficacement ces prisons jugées trop coûteuses et difficiles à réaménager.

La rumeur, née à l'époque du programme 13 000 (1988), n'a à ce jour trouvé aucune traduction concrète dans les projets immobiliers du ministère. Mais si la difficulté de trouver une commune d'accueil proposant le terrain nécessaire à la construction envisagée, les contraintes budgétaires qui accordent la priorité à d'autres projets et, depuis 2007, la réflexion menée sur la prévention du suicide (plus difficile à assurer dans les établissements de grande taille), ont jusqu'à présent sauvegardé l'existence de la maison d'arrêt de Vesoul, les travaux réalisés n'en ont pas moins modifié en

⁸⁰ Par « opérationnelles », on entend le nombre de places maximum pouvant être utilisées sans que l'on parle de surpopulation carcérale. Ce nombre, qui se situe au-delà de la capacité initialement reconnue à un établissement est régulièrement dépassé depuis une quinzaine d'années : pour exemple, en 2005, alors que la M.A de Vesoul avait une capacité d'accueil théorique de 48 places et de 50 places « opérationnelles », elle retenait en fait 60 détenus, présentant ainsi un taux moyen d'occupation de 120 % sur l'année.

profondeur son organisation et son fonctionnement. Des deux côtés de la barrière, dans les discours des détenus comme des surveillants, s'exprime parfois une certaine nostalgie de l'ordre ancien (cf : « *les figures rhétoriques* » - 3^{ème} partie).

Au bout du compte, il n'y a guère que le mitard qui n'ait pas changé. Dans sa configuration, il reste cette cellule oubliée à l'extrémité de l'un des bâtiments de détention, « la prison dans la prison » que n'atteint nulle modernité par ailleurs si souvent proclamée.

Cette maison d'arrêt qui va constituer mon terrain de recherche n'a pas l'aura mythologique d'Alcatraz ou de Sing-Sing, ni la célébrité que Fleury-Mérogis doit à ses architectes en matière de concentration carcérale⁸¹. « Petit établissement » au sein d'un parc pénitentiaire dont les responsables successifs depuis trente ans, semblent avoir opté pour le gigantisme – tant pour satisfaire à une certaine rationalité économique que par souci d'optimiser les moyens de surveillance, elle n'est connue ni pour la dureté des conditions de vie qu'elle propose, ni pour la violence qui en est habituellement le corollaire. Parmi les 145 maisons d'arrêt existantes, elle ne se distingue ni par une vétusté si souvent reprochée à d'autres établissements, ni par une capacité d'innovation que ses moyens budgétaires lui interdisent, se contentant de remplir au mieux la fonction de service public qui lui est dévolue : en cela, le choix de son étude se justifie autant par ses particularités que par sa représentativité, étant entendu que « *l'analyse d'un cas défini peut, mieux que des observations accumulées ou des déductions sans fin, suffire à prouver une loi d'une extrême généralité* ». ⁸²

⁸¹ Ouverte en 1968, Fleury-Mérogis est la plus grande maison d'arrêt d'Europe : d'une capacité théorique de 2856 places, elle accueille aujourd'hui 3690 détenus.

⁸² Marcel MAUSS, *Sociologie et anthropologie*, Paris, P.UF / Quadrige, 1950 (rééd. 2001), page 475.